

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLOUGOULM

- Décision de non opposition à déclaration préalable au nom de la commune -

Le maire de **PLOUGOULM**,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/06/2025 par **l'EARL TY CHAMPI** sise 2 Keroulaouen 29250 PLOUGOULM, représentée par Alexandre Riou et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

DP 029 192 25 00044

Vu le projet, objet de la déclaration, sur un terrain d'une superficie de 6956 m² situé **2 Keroulaouen**, consistant en **l'implantation d'un tunnel de production agricole** créant **279 m²** de surface de plancher,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-10,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/11/2008 modifié le 08/11/2017, et notamment les dispositions afférentes à la zone A,

Vu la dérogation accordée par le Préfet, en date du 28/08/2025, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), sur l'extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage, en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme,

Vu l'opposition à déclaration préalable en date du 11/08/2025, abrogée le 13/10/2025,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

PLOUGOULM, le **13 OCT. 2025**
Le Maire :

Patrick GUEN



Notes :

Il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un accompagnement paysager en essences champêtres au sud et à l'ouest du projet.

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est appelée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologique Préventive, dont les montants seront notifiés ultérieurement par la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme (telles que installations classées, loi sur l'eau...) et auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 29/07/2025

*La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le **15 OCT. 2025***

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLOUGOULM

- Arrêté abrogeant une décision d'opposition à déclaration préalable au nom de la commune -

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/06/2025 par l'**EARL TY CHAMPI** sise 2 Keroulaoen 29250 PLOUGOULM représentée par M. RIOU Alexandre, et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

DP 029 192 25 00044

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-10,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12.11.2008 modifié le 8.11.2017, et notamment les dispositions d'urbanisme afférentes à la zone A,
Vu l'arrêté d'opposition à déclaration préalable en date du 11/08/2025, la dérogation préfectorale n'ayant pas été accordée dans le délai imparti,
Vu la dérogation accordée par le Préfet, en date du 28/08/2025, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), sur l'extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage, en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande, sur un terrain situé 2 Keroulaoen, d'une superficie de 6956 m², consiste en **l'implantation d'un tunnel de production agricole** créant **279 m²** de surface de plancher ;

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : L'arrêté d'opposition à déclaration préalable est **ABROGE**.

PLOUGOULM, le **13 OCT. 2025**
Le Maire,

M. Patrick GUEN



La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le **13.10.25**

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.